

ble secrétaire d'Etat, l'honorable ministre de la milice, et l'honorable président du Conseil—sur le fait que cette chambre entreprend de régler une question qui, juridiquement, relève de la législation locale.

Je ne veux pas parler longuement sur cette question, mais j'ai cru que c'était de mon devoir d'attirer sur cette question l'attention de la chambre, et plus particulièrement l'attention des honorables députés que cette question intéresse immédiatement.

Je crois, Monsieur l'Orateur, que si jamais il y a un lieu de soulever une objection constitutionnelle à un bill, c'est bien dans l'occasion actuelle, et conformément à ces vues, je demande qu'il me soit permis de proposer l'amendement suivant, à la troisième lecture du bill :—

Que ce bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la chambre avec instructions d'amender l'article section 54 du dit bill, en retranchant tous les mots après le mot *faillite* dans le dit paragraphe."

Sir JOHN THOMPSON : Je prendrai d'abord la liberté d'attirer l'attention sur le fait que l'amendement de l'honorable député comporte qu'il faudrait retrancher entièrement du bill, des dispositions relatives aux droits de la Couronne ; à la priorité du gouvernement du Canada, et à la priorité du gouvernement des provinces, et à l'abandon du règlement de ces questions par procès, de la manière qu'elles ont été réglées jusqu'à présent.

Après ces observations, j'aborderai l'argumentation de l'honorable député, sur d'autres points, savoir : que nous proposons une disposition inconstitutionnelle, et qui se rapproche aux droits civils et de propriété.

La question que signale l'honorable député n'a pas échappé à l'attention du comité général de la chambre ou du gouvernement, et elle a été discutée en comité, quoique je convienne que nous n'avons pas eu l'occasion de l'étudier d'une manière aussi étendue que nous avons pu l'étudier ce soir, grâce aux aperçus de l'honorable député.

Sans vouloir tenter de résoudre la question—et j'espère que l'honorable député ne croira pas que je n'en fais pas l'essai, par défaut de considération pour ses arguments, lorsqu'il a étudié si consciencieusement la question—je désire simplement exposer sommairement mes vues, dans le but de démontrer que la question n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui a préparé le bill, ou du comité qui l'a adopté.

Je crois que l'honorable député a grandement exagéré les conséquences du jugement qu'il a cité. Il est bien vrai que ce jugement reconnaissait le droit du gouvernement provincial à une certaine priorité sur l'actif d'une banque en faillite, mais l'honorable député a semblé croire que cela menait à la conclusion que toute législation relative à cette priorité serait *ultra vires* de ce parlement. Je lui déclare que telle n'est pas la conclusion qui doit être tirée de ce jugement. D'abord, quoique le jugement ne se rapporte qu'à une réclamation de priorité, de la part de la Couronne, en rapport avec une banque de la province de Québec, la question est réellement la même dans toutes les provinces, et un jugement récemment rendu dans la cour Suprême du Canada, a reconnu ce droit de la Couronne en ce qui concerne la province du Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne le fondement de nos droits de légiférer ainsi, je déclare à la chambre que nous

avons le droit d'en agir ainsi, conformément aux droits qui nous sont dévolus vis-à-vis des banques et des opérations de banques. Du moment que nous avons le droit d'instituer les banques et, du moment que nous n'avons que ce seul droit, nous avons assurément le droit de contrôler les banques en ce qui concerne toutes les affaires qu'elles peuvent faire, et les obligations qu'elles peuvent encourir ; et nous avons le droit de déclarer que les obligations seront imposées aux actionnaires, qui entrent dans des spéculations de banque, de temps à autre, et quelle sera la position des créanciers en ce qui concerne la priorité. Sauf cela, il me paraît que le tout relève de ce parlement, en ce qui concerne la banqueroute.

Nous avons le droit de déclarer quelle classe de créanciers, en ce qui concerne les citoyens en général, auront la priorité contre l'actif de citoyens en faillite, et nous avons assurément le droit de déclarer, concernant les banques, avant tous autres créanciers, ces banques ayant été créées par le parlement, quels sont les droits que les créanciers peuvent avoir contre l'actif de la banque.

Nous avons cru qu'il valait mieux déclarer la priorité, à la face de l'acte, que de laisser traîner la discussion à travers les articles du code de Québec ou de la loi commune dans les autres provinces, pour s'assurer de ce qu'est la loi, sur cette question, afin de donner un renseignement édifiant à tout homme qui veut savoir à quoi s'en tenir, au sujet de nos lois de banque, telles qu'exposées dans ce statut. Après tout, les transactions faites avec les banques ne sont pas aussi considérables de la part du gouvernement provincial que de la part du gouvernement du Canada. Dans certaines provinces, les comptes du gouvernement consistent principalement en débits durant la plus grande partie de l'année ; mais j'oserais dire que certaines provinces demandent certains crédits qu'elles s'engagent à payer de temps à autre.

Toutefois, dans la perception du revenu, dans toute l'étendue du pays, la banque se trouve, à l'égard du gouvernement fédéral, dans une position différente de celle qu'elle occupe vis-à-vis des gouvernements des provinces. Ici, nous avons besoin des banques, autrement que dans les provinces.

En ce qui regarde les moyens de juger de la solvabilité ou de la condition des banques, je crois que l'honorable député fait erreur, lorsqu'il prétend que le gouvernement fédéral a des ressources exceptionnelles. L'honorable député a mentionné les dispositions d'audition, en vertu desquelles nous pouvons être autorisés à faire des inspections, et à s'assurer, de temps à autre de la condition de la banque, mais toutes ces dispositions ont été élaguées du bill. Il n'y a pas jusqu'aux dispositions relatives à l'audition par des personnes nommées par les actionnaires qui n'ait été également éliminées, et il n'existe aucune disposition, dans ce bill, qui ne se trouvait pas dans l'ancienne loi, en ce qui concerne ces opérations.

Les rapports qui sont adressés au ministre des finances fournissent les mêmes informations aux gouvernements provinciaux, à tous les créanciers de la banque et à tous les actionnaires—absolument les mêmes que celles qu'ils fournissent au gouvernement fédéral.

Comme question de fait, les banques ne laissent savoir au ministre des finances rien de plus qu'à tout citoyen du pays, qui s'occupe d'examiner les rapports, publiés, de temps à autre, dans la